

Lettre de M. de Bouillé relative à M. Coquelet, accusé d'avoir favorisé le départ du roi en qualité de son aide de camp, lors de la séance du 9 août 1791

Alexandre François, vicomte de Beauharnais

Citer ce document / Cite this document :

Beauharnais Alexandre François, vicomte de. Lettre de M. de Bouillé relative à M. Coquelet, accusé d'avoir favorisé le départ du roi en qualité de son aide de camp, lors de la séance du 9 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 305;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12024_t1_0305_0000_1

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. le Président. Voici, Messieurs, une lettre de M. de Bouillé :

Plusieurs membres : Cela ne doit pas nous regarder.

M. le Président, lisant :

« Luxembourg, le 2 août 1791.

« Monsieur le Président.

« J'ai lu avec étonnement dans le décret de l'Assemblée relatif aux personnes accusées d'avoir favorisé le départ du roi que M. Coquelet y est cité en qualité de mon aide de camp.

« Je dois à la vérité de déclarer que M. Coquelet ne l'a jamais été et que, seulement employé comme officier de l'état-major dans une des places de mon commandement, il a été chargé par moi de plusieurs commissions dans le pays entre la Sambre et la Meuse, dont j'ai eu lieu d'être satisfait. La manière dont il s'en était acquitté, ainsi que le compte avantageux qui m'avait été rendu de lui par plusieurs officiers généraux, et particulièrement par M. Hutot, maréchal de camp, sous lequel il servait à Givet, m'avait porté à m'intéresser à son avancement.

« Je n'ai d'abord eu que très peu de relations avec lui et je ne l'ai vu que 4 ou 5 fois.

« Je suis avec respect, etc...

« Signé : Bouillé. »

(Murmures.)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un membre : Je demande que l'on transfère bientôt M. Coquelet à Orléans, parce que la garde qui veille sur lui à Mézières en est très fatiguée : on est obligé de veiller jour et nuit.

M. Chabroud. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Prieur. Il faut bien nous mêler de faire exécuter les lois, puisque les ministres ne le font pas.

M. Guillaume. La seule motion qu'il y ait à faire, c'est qu'il ne soit plus lu dans l'Assemblée nationale aucune lettre de M. de Bouillé. (Murmures.)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. Guillaume. Demain on vous présentera un décret de Constitution qui porte que tout homme contumace est déchu du droit de citoyen actif. M. de Bouillé.... (Murmures prolongés.)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. Guillaume. Messieurs, parmi les événements mémorables qui, dans ce siècle de prodiges, ont signalé notre Révolution, il n'en est pas de plus digne d'être consigné dans les fastes de l'Empire, que la chute de cette forteresse qui a enseveli le despotisme sous ses propres remparts. Il fallait donc laisser aux races futures un récit complet des actes héroïques qui ont signalé chaque minute de cette journée de triomphe.

C'est ce qu'a fait avec toute l'énergie du civisme et toute l'exactitude d'un coopérateur et

d'un témoin, M. de Saulx, membre de l'académie des Belles-lettres, électeur de 1789, représentant de la commune de Paris et électeur actuel, dans un ouvrage intitulé : « *De l'insurrection parisienne et de la prise de la Bastille*, ouvrage célébré par tous les journaux patriotiques, traduit dans plusieurs langues et que son estimable auteur m'a chargé de vous offrir. (Applaudissements.)

(L'Assemblée agrée cet hommage et ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal.)

Une députation de la commune des Arts de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Conciliant les vues de la sagesse et celles de l'économie avec la dignité de l'Empire, vous avez décrété que l'édifice élevé par des rois fastueux, le Louvre, serait le palais des sciences et des arts. Vous ne voulez pas, Messieurs, que ce décret bienfaisant ne soit que pour quelques personnes, mais que tous les artistes en jouissent également, et les barrières dans lesquelles les académies avaient circonscrit depuis si longtemps seront à leur tour renversées.

« Ce n'était pas assez que le système d'inégalité et d'injustice qui les gouvernait s'étendit jusque sur les arts et privât les artistes qui n'étaient pas admis dans l'académie de peinture, d'exposer leurs ouvrages sous les yeux de ses membres que, repoussés par ces hommes privilégiés qui pouvaient leur servir soit d'exemple, soit d'aiguillon, ils perdissent les avantages de l'émulation si utile pour les arts et qui était contraire aux progrès de l'art. Le croiriez-vous, Messieurs, des ordres arbitraires, donnés par un despotisme aussi ridicule que décourageant, celui du ministre des bâtiments, ont été, malgré les réclamations les mieux fondées, jusqu'à fermer les expositions que plusieurs artistes unis avaient ouvertes au public pour sortir de l'obscurité où les condamnaient le spectre académique, tel que les académies de Saint-Luc, du Colisée et ailleurs. L'Angleterre plus sage admet aux expositions, même dans le salon royal de Londres, les ouvrages sans distinction de tous les artistes, tant étrangers que régicoles.

« Nous résumons donc nos demandes, à ce que :

« 1^o Tous les artistes aient également droit aux dispositions du décret du 26 mai dernier ; en conséquence qu'ils soient libres de placer leurs ouvrages dans les expositions publiques qui se feront dans le grand salon ou autres endroits du Louvre ;

« 2^o Que pour la présente année seulement l'exposition ouvre le 1^{er} septembre prochain, et que pour les suivantes elle ait lieu à commencer du 14 juillet ;

« 3^o Que dans la prochaine exposition aucun titre, rang ou grade académique, n'accompagne les noms des artistes, soit sur leurs ouvrages, soit dans les annonces ou explications qu'ils en feront publier, mais que chaque auteur s'y fasse connaître par son nom seulement, s'il le juge à propos ;

« 4^o Que préalablement à l'exposition, les ouvrages qui en feront partie ne soient soumis à aucune censure ; si ce n'est pour le respect dû au bon ordre et à l'honnêteté ; en conséquence, qu'il y ait des commissaires nommés au scrutin parmi tous les artistes indistinctement, à l'effet